

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1061

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Molac, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso,
M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de l'action des conférences territoriales des maires, en s'appuyant sur les régions ayant mis en place cette instance avant la promulgation de la même loi.

Ce rapport présente également l'impact d'une telle conférence des maires sur les champs d'action des collectivités territoriales. Il peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues par les règlements des assemblées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, des expérimentations de conférences des maires ont été menées sur l'ensemble du territoire français. En Vendée, dans les Landes, en Corse, ces instances facultatives ont ainsi été créées. La présente loi rend obligatoire ce type de structures à l'échelle des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre ainsi que la possibilité d'en créer dans des périmètres géographiques et des périmètres de compétences pertinents.

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement que, dans les six mois suivant l'adoption de ce texte, un rapport soit présenté sur la mise en œuvre des conférences des maires déjà existantes. Ce rapport s'intéressera notamment, au rôle de cette instance, à ses travaux, à son coût et à son influence dans l'action publique.